

Envoyé en préfecture le 21/12/2018

Reçu en préfecture le 21/12/2018

Affiché le

ID : 034-213400039-20181221-AP_2018_307-AR

- 1. Plage du Grau d'Agde/Saint Vincent : face au poste de secours de large sur 50 mètres de profondeur,
- 2. Plage Baie de l'amitié : face au poste de secours des Battuts de 10 mètres de large sur 150 mètres de profondeur,
- 3. Plage de Rochelongue : à l'Est du poste de secours de Rochelongue face à l'accès 42 à la pointe Est du brise-lameS de 20 mètres de large et de 80 mètres de profondeur,
- 4. Plage Richelieu Ouest : face au poste de secours de Richelieu Ouest de 10 mètres de large et de 100 mètres de profondeur,
- 5. Plage de la Plagette : à l'Ouest de la zone du « Sentier sous-marin » de 10 mètres de large et de 100 mètres de profondeur,
- 6. Plage de Port Nature : face au poste de secours de Port Nature de 10 mètres de large et de 100 mètres de profondeur.

ARTICLE 3 :

Une zone réservée à la baignade et aux activités du « Sentier sous-marin » est créée, de 200 mètres de profondeur sur 50 mètres de largeur, elle est contenue entre la falaise à l'Est et à l'Ouest une ligne de bouées du point GPS 43.274503N/3.511988E au point GPS 43.274503N/3.514874E.

ARTICLE 4 :

Pour la sécurité des baigneurs, l'utilisation et la possession d'un fusil de chasse sous marine armé sont interdites dans la bande des 300 mètres balisée. Tous les engins de pêche (type canne à pêche, couteau, fouine, trident, dague, foëne) sont interdits dans la bande des 300 mètres et sur la plage de 09h30 à 19h30. La pêche est totalement interdite dans la zone du sentier sous marin, du 1er juin au 30 septembre.
Pour rappel la pratique de la pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Deux zones pour la navigation de « voile légère » (dériveurs légers, optimists etc...) sont créées. Une d'environ 700 mètres de profondeur sur 200 mètres de largeur située entre le côté Est de la digue Richelieu Est et délimitée de l'autre côté par des bouées cylindriques. La seconde d'environ 300 mètres de profondeur sur 50 mètres de largeur située entre l'Ouest de la digue Richelieu Ouest et délimitée de l'autre côté par des bouées cylindriques. La baignade est interdite dans ces zones.

ARTICLE 6 :

Le chenal A réservé à la pratique de la planche nautique tractée de type kitesurf est créé, il est signalé en mer et à terre secteur « Plage non surveillée ».

Le chenal réservé à la pratique exclusive de la planche nautique tractée est créé à l'Est du canal du Clôt de Vias sur 100 mètres de large côté plage et 200 mètres de large au niveau de la bande littorale des 300 mètres.

Les bandes latérales de 30 mètres de large jusqu'à la bande littorale des 300 mètres jouxtant le chenal sont interdites à la baignade, aux engins de plages et aux engins non immatriculés.

L'occupation de la zone à terre de 100 mètres de large est réservée aux seuls pratiquants de la planche nautique tractée.

Les activités de glisse aéro-tractées (planche nautique tractée ou kitesurf ...) sont interdites du 1^{er} juin au 30 septembre sur les autres plages de la Commune.